

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces**

-----  
**Installations classées pour la protection de l'environnement**  
-----

**Prescriptions complémentaires**

SAS G.E.M.P.

à DURTAL

D3 – 2009 n°590

**A R R Ê T E**

**Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral D3-2007-n°484 du 21 août 2007 autorisant la Société SCI LOGISTIPARC1 à exploiter les installations une plate-forme logistique, dans la zone d'activité ActiParc des Portes de l'Anjou à DURTAL ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant délivré à la SCI RAE ANGERS en date du 27 novembre 2008 ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant délivré à la S.A.S. Ginger Expertise et Maintenance de Patrimoine (G.E.M.P.) en date du 15 octobre 2009 ;
- Vu** la demande formulée par la SCI RAE ANGERS, en date du 23 février 2009, concernant la modification des installations de lutte contre l'incendie (cuve sprinkler, réserve d'eau incendie, confinement des eaux d'extinction incendie) ;
- Vu** l'avis émis en date du 25 mars 2009 par le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Vu** le rapport du 11 août 2009 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du jeudi 24 septembre 2009 ;

**CONSIDÉRANT** que la modification apportée aux installations par la SCI RAE ANGERS ne nécessite pas une nouvelle demande d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions prévues en matière de moyens de prévention et de lutte contre l'incendie répondent aux objectifs fixés par les Services d'Incendie et de Secours;

**CONSIDÉRANT** que la modification apportée aux installations par la SCI RAE ANGERS nécessite d'actualiser les prescriptions relatives aux installations de lutte contre l'incendie et au confinement des eaux d'extinction incendie ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant est maintenant la S.A.S. G.E.M.P. ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire .

## ARRETE

### **Article 1- Exploitant titulaire de l'autorisation**

La S.A.S. G.E.M.P. dont le siège social est situé en Z.A.C. de la Clef Saint Pierre, 12 avenue Gay Lussac à ELANCOURT (78) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2007-n°484 du 21 août 2007 modifié et complété par celles du présent arrêté, à exploiter un entrepôt logistique situé dans la zone d'activités ActiParc des Portes de l'Anjou à DURTAL (49 430).

### **Article 2 – Modifications apportés à l'arrêté préfectoral du 21 août 2007**

#### **Article 2.1.**

Les prescriptions de l'article 7.3.2 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

##### **« Article 7.3.2- Accès et circulation dans l'établissement**

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur tout le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

La réserve d'eau incendie de 360 m<sup>3</sup> est accessible en toute circonstance aux véhicules de lutte contre l'incendie et est aménagé avec une aire d'aspiration stabilisée d'une surface minimum de 32 m<sup>2</sup> conformément aux normes en vigueur. »

### **Article 2.2.**

Les prescriptions de l'article 7.3.3 g) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« g)Local et réserve d'eau sprinkler

Le local abritant les motopompes est isolé de l'entrepôt par une paroi d'euro-classe REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). La réserve d'eau de 900 m<sup>3</sup> servant pour l'extinction automatique type sprinkler est isolé des cellules de stockage de l'entrepôt par un écran thermique d'euro-classe REI 120 (coupe feu deux heures). »

### **Article 2.3**

Les prescriptions de l'article 7.5.3. sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 7.5.3- Bassin de confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

L'entrepôt, les cours de manœuvres des poids lourds et les canalisations de collecte des eaux pluviales sont aménagés et équipés de façon à pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Le volume de l'ensemble de ces confinements doit être au moins égal à 1620 m<sup>3</sup>. Toutes les dispositions sont prises pour que ce volume soit conservé disponible même en cas d'orage.

La vanne de sectionnement implantée sur le réseau de collecte des eaux pluviales et nécessaire à la mise en service de ce confinement est à fermeture manuelle et automatique asservie à l'alarme de l'installation d'extinction automatique. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande.

Les dispositifs internes de confinement sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués issus des cellules particulières de stockage de matières dangereuses (aérosols et liquides inflammables) sont collectés et dirigés vers une capacité de rétention déportée extérieure au bâtiment suffisamment dimensionnée. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. »

## **Article 2.4**

Les prescriptions de l'article 7.6.4. sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

### « Article 7.6.4- Moyens de lutte contre l'incendie »

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

#### - Systèmes d'extinction automatiques

Des systèmes d'extinction automatiques sont mis en place dans les zones d'entreposage (cellules de stockage de matières combustibles, deux cellules particulières de stockage de matières dangereuses). Ces dispositifs doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.

Les réseaux d'extinction peuvent être rendus indépendants d'une cellule à l'autre en fonction de la nature des produits stockés et de l'émulseur utilisé. Les types d'émulseurs sont déterminés en fonction des produits stockés.

La réserve en eau nécessaire au fonctionnement de ces dispositifs est constituée d'une cuve de 900 m<sup>3</sup> avec réalimentation par réseau d'eau de ville garantie.

#### - Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par les normes en vigueur sont répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, à raison d'un appareil pour 200 m<sup>2</sup>. Les extincteurs doivent être homologués.

Ils sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances.

Ils sont vérifiés tous les ans et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

#### - Robinets d'incendie armés

Des robinets d'incendie armés, conformes aux normes en vigueur, doivent être répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

#### - Poteaux d'incendie

L'établissement dispose d'une défense extérieure aux installations, assurée par la mise en place au minimum des moyens suivants et accessibles aux services de secours :

- deux poteaux incendie, en façade ouest, alimentés par le réseau d'eau de ville. Un des poteaux incendie est alimenté de façon à ce qu'il puisse assurer un débit réel de 73 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique de 1 bar.

- quatre poteaux incendie, alimentés par une réserve d'eau incendie de 360 m<sup>3</sup> aménagée au nord du bâtiment. Ils sont alimentés de façon à ce que trois d'entre eux puissent fonctionner simultanément et fournir en toutes circonstances un débit total minimum de 180 m<sup>3</sup>/h, sous une pression dynamique de 1 bar.
- Les poteaux incendies normalisés (PIN) de diamètre 100 mm, sont implantés à 100 m au maximum des bâtiments et au maximum à 5 m des voies d'accès.

Les agents d'extinction et les débits doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments qui justifient que les émulseurs et les débits d'extinction sont adaptés aux risques.

**Avant la mise en service de l'installation**, l'exploitant doit justifier au préfet ainsi qu'au Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS), la disponibilité effective des débits d'eau. Une mesure des capacités hydrauliques est réalisée à cette fin, en simultané sur les hydrants. »

**Article 3** - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins des bénéficiaires de l'autorisation.

#### **Article 4 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs**

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

**Article 5** - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de DURTAL et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de DURTAL et envoyé à la préfecture.

**Article 6** - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de Messieurs les Gérants de la S.A.S. G.E.M.P. dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 7** - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie de DURTAL.

**Article 8** - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de DURTAL, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 22 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture

signé : Louis LE FRANC

**DÉLAI ET VOIES DE RECOURS** : conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision ; ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.